

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 04/07/2019
8^{ème} chambre correctionnelle section 2

N° minute : 804

N° parquet : 15266000076

Plaidé le 09/05/2019

Délibéré le 04/07/2019

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE L'ARRONDISSEMENT
DE VERSAILLES (Département des Yvelines)
République Française
Au nom du Peuple Français

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le NEUF MAI DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur LESOBRE Olivier, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Monsieur CLEMENCE Xavier, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE INTERVENANTE :

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – ONEMA, Service interdépartemental Seine-IDF – 36 Route de la Falaise – 78126 AULNAY SUR MAULDRE
représenté par M. PRESSOIR,

PARTIES CIVILES :

L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS, dont le siège social est sis 1 rue de la Chapelle 78470 MILON LA CHAPELLE FRANCE, partie civile, prise en la personne de son représentant légal, comparant en la personne de son président Eric AYNAUD, assisté de Maître LE PORT Yannick avocat au barreau de PARIS, toque : A0229

L'ASSOCIATION UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE, dont le siège social est sis 18 Rue de la Vallée 78720 DAMPIERRE EN YVELINES, partie civile, prise en la personne de



son représentant légal,
comparant en la personne de sa présidente, Mme GIOBELLINA assistée de Maître
LE PORT Yannick avocat au barreau de PARIS, toque : A0229

la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en
exercice, dont le siège social est sis Hôtel de Ville 2 route de Romainville 78470
MILON LA CHAPELLE , partie civile,
comparant en la personne de Monsieur HAMON Pascal, 1er adjoint, assisté de Maître
LE PORT Yannick avocat au barreau de PARIS, toque : A0229

Monsieur **TCHEKHOF Antoine**, demeurant : 1 de la Route de Saint-Lambert 78470
MILON LA CHAPELLE, partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître LE PORT Yannick avocat au
barreau de PARIS, toque : A0229

Madame **MIDA Marie-Emmanuelle**, demeurant : 21 rue Michel Ange 75016 PARIS,
partie civile,
non comparant représentée avec mandat par Maître LE PORT Yannick avocat au
barreau de PARIS, toque : A0229

Madame **MIDA Marie-Sophie**, demeurant : 33 rue Bayen 75017 PARIS, partie civile,
non comparant représentée avec mandat par Maître LE PORT Yannick avocat au
barreau de PARIS, toque : A0229

**le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute
Vallée de la Chevreuse**, dont le siège social est sis Château de la Madeleine Chemin
Jean Racine DAMPIERRE EN YVELINES 78472 ST REMY CHEVREUSE
CEDEX , partie civile, pris en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître LE PORT Yannick avocat au
barreau de PARIS, toque : A0229

ET

Prévenue

Raison sociale de la société : **Société d'Exploitation de Systèmes et
d'Installations d'Eau et d'Assainissement (anciennement OTV-
EXPLOITATIONS)**
N° SIREN/SIRET : 414985028
N° RCS :
Adresse : 21 rue La Boétie 75008 PARIS FRANCE

comparant en la personne de LELIEVRE Julien, manager service, assisté de Maître
DE KONN Alexandre avocat au barreau de Paris, Maître ESKIMAZI Alexia et Maître
CHAILLOU Frédérique, avocats au barreau de PARIS, toque : P238

Prévenue du chef de :

**DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE
DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER faits
commis du 16 février 2015 au 30 mars 2015 à LE MESNIL ST DENIS**



DEBATS

La Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement, (anciennement OTV EXPLOITATIONS) prévenue, a été citée par le procureur de la République pour l'audience du 27 décembre 2019 à 9:00 devant la 6ème chambre 1ère section, selon acte d'huissier de justice en date du 19 novembre 2018.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 décembre 2018 et renvoyée à la demande du conseil de la prévenue au 9 mai 2019.

La société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement a comparu à l'audience en la personne de M. LELIEVRE Julien, manager service, assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

Pour avoir à LE MESNIL ST DENIS, entre le 16 février 2015 et le 30 mars 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déversé et laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer, directement, des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles et des dommages à la flore en l'espèce en méconnaissant les réseaux de collecte dans la zone de rejet de la station d'épuration et en introduisant des produits toxiques, d'origine non identifiée dans le système d'épuration entravant le processus biologique d'épuration. , faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de LELIEVRE Julien, représentant de la Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé LELIEVRE Julien, représentant de la Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé LELIEVRE Julien, représentant de la Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement présent sur les faits et reçu ses déclarations.

M. PRESSOIR, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a été entendu en ses explications.

L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes.

L'ASSOCIATION UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes.



la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en exercice s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes.

TCHEKHOF Antoine s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes.

MIDA Marie-Emmanuelle s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendue en ses demandes.

MIDA Marie-Sophie s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître LE PORT Yannick par dépôt de conclusions à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ESKIMAZI Alexia, substituant Maître DE KONN Alexandre, conseil de la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement a été entendu en sa plaidoirie.

LELIEVRE Julien a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du NEUF MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, le **Président** a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **4 juillet 2019 à 14:00**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur LESOBRE Olivier, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame FLOCH Patricia, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

Le 14 septembre 2015, l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques) dressait un procès-verbal de constatation duquel il ressortait que le lundi 30 mars 2015 un inspecteur de l'environnement s'était rendu en amont de la rivière « le Rhodon » sur la commune du Mesnil Saint Denis, à proximité de la station d'épuration gérée par la SCA-OTV EXPLOITATIONS, devenue et avait constaté que les eaux de la rivière étaient noirâtres avec une odeur d'eaux usées. Il effectuait une mesure physico



chimique à hauteur de la buse en provenance de la station d'épuration et qui se déverse dans la rivière mettant en évidence une pollution organique des eaux rejetées correspondant à des eaux usées sans traitement épuratoire. L'inspecteur rappelait avoir rencontré ce même jour le responsable du site de la station d'épuration qui reconnaissait avoir rencontré un problème dû à une surcharge hydraulique et que les eaux n'étaient pas traitées mais rejetées directement. L'inspecteur constatait la pollution sur plus de deux kilomètres du cours d'eau.

Le rapport rappelait qu'entre le 16 et le 18 février 2015, la présence de plaques de mousse nauséabondes avaient été constatées à 2kms à l'aval de la station d'épuration et que le 23 février 2015 les eaux rejetées dans la rivière étaient noires et nauséabondes. Le même constat était effectué le 12 mars 2015.

Le rapport soulignait que le 19 mars 2015 un agent de rivière constatait qu'à l'amont du rejet de la station, les eaux du ru étaient noires et nauséabondes jusqu'à la plate forme bitumée située dans l'enceinte de la station d'épuration où sont habituellement manipulées les boues et que ladite plate forme était détrempeée indiquant un nettoyage récent. Il était constaté les 20 et 26 mars la présence de boues nauséabondes dans le ru depuis la plate forme bitumée jusqu'au rejet de la station d'épuration, soit sur 150 à 200 mètres.

Monsieur Franck LURROT, responsable du site de la station d'épuration, était auditionné par les services de l'ONEMA et indiquait que le 30 mars 2015 il avait été averti par un agent de la station d'épuration d'un rejet non conforme (mélange d'eaux traitées avec des boues du clarificateur) et qu'il n'avait constaté, sur place, aucune panne. Il faisait valoir que le rejet était dû à un débit d'entrée anormal dans la nuit de dimanche à lundi. Il indiquait que le bassin d'orage devait empêcher ce type de pollution mais qu'il ne pouvait être mis en oeuvre, l'armoire électrique et l'automatisme qui y est installé n'étant plus adaptés. Il indiquait qu'il y avait eu des surdébits ayant entraîné un départ de floc de boues dans le Rhodon les 23 février 2015 et 30 mars 2015. Il rappelait que les 16 février, 19 mars et 20 mars il n'y avait eu aucun problème. Concernant le 20 mars 2015, il indiquait qu'il avait été constaté une accumulation de boues sur la plate forme et un problème de colmatage du dégrilleur et qu'un débordement avait été remarqué et que le système d'évacuation des eaux pluviales qui revient en tête de station avait un regard bouché ce qui a empêché l'évacuation des boues et provoqué un passage des boues côté fosse. Il reconnaissait les faits infractionnels pour les événements des 23 février, 30 mars et 19 mars 2015.

Monsieur Julien LELIEVRE, responsable d'unité opérationnelle pour les Yvelines au sein de la société prévenue, était également auditionné et indiquait que, pour les faits du 30 mars 2015, le système de by-pass vers le bassin d'orage ne s'était pas déclenché du fait de l'arrivée des eaux de façon continue. Il indiquait qu'il y avait également eu un départ de floccs le 23 février 2015. Il niait qu'il y ait eu des problèmes les 16 et 18 février ainsi que les 19 mars et 20 mars.

Le 4 mars 2015, la DDT adressait une mise en demeure de mettre en place sous 15 jours une surveillance des débits sur les deux canalisations (Mesnil et La Verrière) et de remplacer sous 3 mois l'armoire électrique de la station d'épuration, outil de pilotage des ouvrages. Le 9 mars 2015, Monsieur LELIEVRE indiquait par courrier au président du SIA qu'une nouvelle armoire électrique était en commande et son installation prévue avant l'été ainsi que la mise en place d'une surveillance journalière des taux de boues de la station.

Le 18 juin 2015, Monsieur Maxime ROCHER, garde rivière, était entendu par les



services de l'ONEMA qui rappelait qu'il avait constaté des plaques de mousses compactes sur la surface de l'eau à environ 2 kms de la station d'épuration. Il soulignait que, le 23 février 2015, les eaux du Rhodon étaient noires et qu'une odeur d'eaux usées s'en dégageait et qu'il avait constaté que cela provenait de la buse de sortie de la station d'épuration. Il rappelait qu'il s'était rendu sur le site de la station d'épuration avec diverses personnes et avait constaté que les eaux de sortie étaient noirâtres et nauséabondes et que des particules brutes passaient en surverse au niveau des clarificateurs et qu'un clarificateur était arrêté et que le technicien de VEOLIA présent n'avait pas semblé concerné par cette difficulté. Il indiquait que le 12 mars 2015, il avait également constaté des eaux noires dans la rivière en provenance de la buse de la station d'épuration et que le 19 mars 2015 il avait constaté de l'eau noire en provenance du fossé de vidange de l'étang des Noës qui longe la station et un écoulement provenant depuis une plate forme bétonnée de la station d'épuration. Il indique que depuis début 2015 l'aspect général de la rivière a changé.

Un procès-verbal était dressé à l'encontre du directeur de centre de VEOLIA.

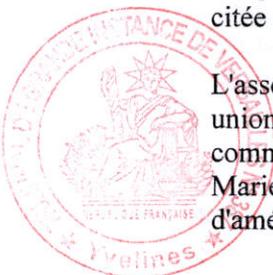
Le dossier était transmis au procureur de la République.

Le 26 janvier 2017, Monsieur Julien LELIEVRE était entendu par les services de police et indiquait que l'événement du 30 mars 2015 avait fait l'objet d'une déclaration auprès de la police de l'eau ainsi que l'événement du 23 février 2015 mais il réfutait les autres incidents constatés par l'ONEMA. S'agissant de l'armoire électrique, il indiquait qu'elle était en dysfonctionnement depuis un accident du travail du 19 octobre 2011 et que toute manipulation dessus était interdite. Il rappelait que le bon de commande de la nouvelle armoire avait été pris le 21 novembre 2014. Il considérait que les événements relevés par l'ONEMA les 23 février et 30 mars 2015 n'étaient pas constitutifs d'infractions au titre du code de l'environnement.

Le 19 octobre 2017, l'agence française pour la biodiversité, sollicitée par le procureur de la République, indiquait que les mesures effectuées les 13 et 30 mars 2015 si elles ne correspondent pas aux mesures effectuées pour le contrôle du rejet de la station d'épuration mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de la station, lesdites mesures paraissent cependant de nature à traduire la dégradation organique de la rivière. Elle rappelait que les rejets du 30 mars 2015, sans aucune épuration, ont entraîné une anoxie totale sur plusieurs kilomètres. Elle relevait que les déclarations du mis en cause à la police de l'eau n'avaient été faites qu'à la suite de constatations extérieures et que, malgré des conditions de pluviométrie exceptionnelles, l'impact sur le cours d'eau aurait pu être minimisé s'il n'y avait pas eu de défaillance technique de la station. Il faisait valoir que qu'une partie du relargage (175m³) des effluents est due aux circonstances de pluviométrie mais qu'une défaillance matérielle chronique (4 ans d'antériorité) est à l'origine d'une pollution plus conséquente (800 m³). Le rapport rappelait que le cours d'eau du Rhodon présentait toujours une forte altération de sa qualité.

Le 19 novembre 2018, la SCA OTV-EXPLOITATIONS, devenue société d'exploitation de systèmes et d'installations d'eau et d'assainissement (SESIEA) était citée devant le tribunal correctionnel et l'ONEMA avisée.

L'association des amis de la vallée du Rhodon et des environs (AAVRE), l'association union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (UAPNR), la commune de MILON LA CHAPELLE, Monsieur Antoine TCHEKHOF, Madame Marie-Emmanuelle MIDA, Madame Marie-Sophie MIDA, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc régional de la haute vallée de la Chevreuse se



sont constitués parties civiles.

Sur le fond, la société prévenue n'a pas reconnu les faits reprochés rappelant que les incidents des 23 février et 30 mars 2015 étaient dus à une pluviométrie importante. Elle a rappelé que les réseaux en amont ne sont pas gérés par elle et que la buse conduisant à l'évacuation des eaux rejetées par la station d'épuration comportait d'autres réseaux adjacents y compris d'eaux usées ainsi que de drains agricoles. Elle a indiqué, pour les faits du 30 mars 2015 qu'il y avait eu quelques eaux usées non traitées mais pas d'eaux noires et que si le bassin d'orage n'a pas fonctionné cela n'est pas dû au problème de l'armoire électrique.

Le représentant de l'agence française de la biodiversité a indiqué qu'effectivement le réseau était complexe et que la buse était alimentée par plusieurs réseaux mais il précise que les premières mousses étaient des matières organiques et que les eaux noires proviennent nécessairement de la station d'épuration.

Le représentant de la commune de MILON la CHAPELLE a rappelé les travaux de curage entrepris par les riverains et les conséquences de la pollution.

Il était rappelé que le casier judiciaire de la société prévenue est vierge.

Les parties civiles ont été entendues en leurs plaidoiries et leurs demandes.

Le ministère public, entendu, requiert une amende délictuelle de 40000 euros et la remise en état des lieux dans un délai de six mois.

Les conseils du prévenu ont été entendus en leurs plaidoiries et ont sollicité la relaxe et, à titre subsidiaire, la non inscription de la condamnation éventuelle au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Sur l'action publique

Sur le déversement par personne morale de substance nuisible dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer

Attendu qu'aux termes de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.



Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

Attendu qu'en l'espèce, il résulte du dossier que plusieurs épisodes de pollution du ru du Rhodon ont été constatés, en particulier les 16, 18 et 23 février 2015 ainsi que les 19 et 30 mars 2015 par les services de l'ONEMA ; qu'il a été constaté par les agents de l'ONEMA soit des eaux noirâtres, soit des plaques de mousse, ainsi que des odeurs nauséabondes d'eaux usées ; qu'il a été pratiqué, le 30 mars 2015 des analyses de l'eau se déversant au niveau de la buse de rejet des eaux traitées par la station d'épuration exploitée par la SESIEA démontrant le dépassement de la valeur guide dans le milieu naturel pour la conductivité, l'oxygène dissous, l'ammoniac et les phosphates ; que si la société prévenue invoque le respect d'un arrêté d'exploitation fixant d'autres limites, il ressort du dossier qu'aucun arrêté d'exploitation n'était en vigueur au moment des faits ;

Que si l'article L. 216-6 du code de l'environnement précité dispose qu'il n'est applicable, pour les opérations de rejet autorisés par arrêté, que si les prescriptions dudit arrêté sont dépassées ; qu'en l'espèce, la SESIEA reconnaît, en toute hypothèse, des déversements bruts d'eaux non traitées les 23 et 30 mars 2015 ; qu'elle invoque la pluviométrie exceptionnelle à ce titre ; que, cependant, il ressort des premières déclarations des deux agents de la société prévenue et entendus par l'ONEMA qu'ils ont indiqué que l'orientation du surplus d'eau occasionné par la pluviométrie aurait dû conduire à un déversement vers le bassin d'orage qui n'a pu s'effectuer en raison d'un dysfonctionnement d'une armoire électrique, dysfonctionnement dont il a été reconnu qu'il remontait à 2011 et qui n'a fait l'objet d'un remplacement qu'au premier semestre 2015 ; que si l'un de ces agents est revenu sur ses déclarations, y compris à l'audience, il ressort du dossier que si ladite armoire électrique avait été efficiente le bassin d'orage aurait pu contenir l'essentiel des effluents qui ont été rejetés dans la rivière ;

Qu'enfin l'allégation selon laquelle la buse de rejet des eaux traitées par la station d'épuration verrait arriver sur la canalisation y menant d'autres canalisations à l'usage et la provenance indéterminées, n'est pas étayée, de façon probante, par la société mise en cause, les ouvrages incriminés étant obturés sur les images de l'inspection par caméra et sans qu'aucun rôle ne puisse leur être défini ;

Qu'en raison des déversements successifs constatés et n'effectuant pas certains travaux intentionnellement, avec pour conséquences des déversements dans le ru le Rhodon et une atteinte certaine au milieu aquatique, la société prévenue s'est rendue coupable des faits reprochés ;

Qu'il conviendra de prendre en compte les conséquences des déversements sur le cours d'eau mais également l'absence de casier judiciaire et les démarches entreprises postérieurement dans la détermination de la peine ;

Sur l'action civile

Attendu qu'il convient de déclarer l'association des amis de la vallée du Rhodon et des environs (AAVRE), l'association union des amis du parc naturel régional de la haute



vallée de Chevreuse (UAPNR), la commune de MILON LA CHAPELLE, Monsieur Antoine TCHEKHOF, Madame Marie-Emmanuelle MIDA, Madame Marie-Sophie MIDA, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc régional de la haute vallée de la Chevreuse recevables en leur constitution de partie civile ;

Que la SESIEA sera déclarée responsable des dommages par eux subis ;

Que Monsieur Antoine TCHEKHOFF, Madame Marie-Emmanuelle MIDA seront déboutés de leurs demandes relatives au remboursement des travaux de curage effectués sur leurs biefs dans la mesure où aucun lien n'est démontré entre les déversements pour lesquels la prévenue a été déclarée coupable et la réalisation de ces travaux ;

Que l'UANPNR, l'AAVRE et la commune de MILON LA CHAPELLE seront déboutés de leurs demandes relative au remboursement de leurs quote parts dans le cadre de la procédure mise en oeuvre devant le tribunal administratif de Versailles, dans la mesure où elle constitue une autre voie de droit, indépendante de la présente procédure, et pour laquelle les parties civiles pourront demander, le cas échéant, la prise en charge de leurs frais ;

Qu'en revanche, la SESIEA sera condamnée à verser la somme de 1000 euros à l'association des amis de la vallée du Rhodon et des environs (AAVRE), l'association union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse (UAPNR), la commune de MILON LA CHAPELLE, Monsieur Antoine TCHEKHOF, Madame Marie-Emmanuelle MIDA, Madame Marie-Sophie MIDA, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc régional de la haute vallée de la Chevreuse ont incontestablement subi, à leurs titres respectifs, des préjudices résultant des déversements de substances nuisibles dans le ru du Rhodon, chacun, au titre de leur préjudice moral, résultant notamment des démarches à entreprendre aux fins de la défense de leurs intérêts ;

Qu'elle sera également condamnée à leur verser la somme de 500 euros, chacun, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

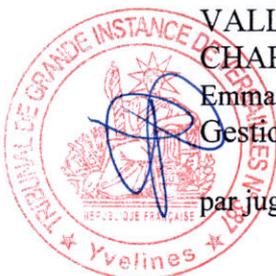
Que les parties civiles seront déboutées de leurs autres demandes ; qu'il n'y a pas lieu, en particulier, d'ordonner une expertise.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement, l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS AAVRE, l'ASSOCIATION UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE UAPNR, la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en exercice, MIDA Marie-Emmanuelle, MIDA Marie-Sophie et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse,

par jugement réputé contradictoire à l'égard de TCHEKHOF Antoine,



SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement (anciennement SCA OTV-EXPLOITATIONS) **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER commis du 16 février 2015 au 30 mars 2015 à LE MESNIL ST DENIS

Condamne la Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement (anciennement SCA OTV-EXPLOITATIONS) au paiement d' une **amende de quinze mille euros (15000 euros)** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement à l'exécution de cette peine**, dans les conditions prévues par ces articles ;

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement de la condamnation prononcée :

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable :

- la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS, partie civile :

- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à l'ASSOCIATION DES AMIS DE LA VALLEE DU RHODON ET DES ENVIRONS, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION UNION DES



AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à l'ASSOCIATION UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE, partie civile :
- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à l'ASSOCIATION UNION DES AMIS DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE-VALLEE DE CHEVREUSE, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en exercice ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en exercice, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en exercice, partie civile :
- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à la COMMUNE DE MILON LA CHAPELLE prise en la personne de son maire en exercice, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de TCHEKHOF Antoine ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par TCHEKHOF Antoine, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à TCHEKHOF Antoine, partie civile :
- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à TCHEKHOF Antoine, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;



Déclare recevable la constitution de partie civile de MIDA Marie-Emmanuelle ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par MIDA Marie-Emmanuelle, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à MIDA Marie-Emmanuelle, partie civile :
- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à MIDA Marie-Emmanuelle, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de MIDA Marie-Sophie ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par MIDA Marie-Sophie, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à MIDA Marie-Sophie, partie civile :
- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à MIDA Marie-Sophie, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse ;

Déclare la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement responsable du préjudice subi par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse, partie civile ;

Condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse, partie civile :
- la somme de **mille euros (1000 euros)** en réparation du préjudice moral ;

En outre, condamne la SCA Société d'Exploitation de Systèmes et d'Installations d'Eau et d'Assainissement à payer à le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Régional de la Haute Vallée de la Chevreuse, partie civile, la somme de **cinq cents euros (500 euros)** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute l'ensemble des parties civiles du surplus de leurs demandes.



et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GREFFIERE

Mande et ordonne

LE PRESIDENT

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et le Greffier

Pour EXPEDITION REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE
Signée, scellée et délivrée par Nous, Greffier en Chef, soussigné au
GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
VERSAILLES, le



7 GROSSE délivrée à *Le LE PORT* le 26/7/2019
EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à *docteur*
1 " *M. PRESSOIR (ONEMA)* } le 26/7/2019
1 " *CPA-CGR Avocats*